



ARRETE MINISTERIEL 94-365 du 1^{er} septembre 1994
fixant les modalités de la suppression de la participation
du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens

- Article 2**
- **Modifié par Arrêté ministériel n° 2000-183 du 31 mars 2000**
 - **Modifié par Arrêté ministériel n° 2002-452 du 29 juillet 2002**
 - **Modifié par Arrêté ministériel n° 2005-209 du 5 avril 2005 et Arrêté ministériel n° 2005-277 du 7 juin 2005**
 - **(Arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 Abrogé)**

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse est établie ainsi qu'il suit :

- accident vasculaire cérébral invalidant,
- artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques (Modifié par AM 2002-452 du 29.07.2002),
- bilharziose compliquée,
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine,
- diabète de type 1 et diabète de type 2 (Modifié par AM 2002-452 du 29.07.2002),
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave, (Modifié par Arrêté Ministériel 2000-183 du 31.03.2000),
- hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères (Modifié par AM 2002-452 du 29.07.2002),
- hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves (Modifié par AM 2002-452 du 29.07.2002),
- hypertension artérielle sévère,
- insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves (Modifié par AM 2002-452 du 29.07.2002),
- insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques (Modifié par AM 2002-452 du 29.07.2002),
- insuffisance respiratoire chronique grave,
- maladie d'Alzheimer et autres démences (Modifié par AM 2005-209 du 5 avril 2005),
- maladie coronaire (Modifié par AM 2002-452 du 29.07.2002),
- maladie de Parkinson,

- maladies chroniques actives du foie et cirrhoses (modifié par Arrêté Ministériel 94-525 du 12.12.1994),
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé,
- mucoviscidose,
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif (Modifié par AM 2002-452 du 29.07.2002),
- paraplégie,
- périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive,
- polyarthrite rhumatoïde évolutive grave,
- affections psychiatriques de longue durée (Modifié par AM 2005-209 du 5 avril 2005),
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives,
- sclérose en plaques (Modifié par AM 2002-452 du 29.07.2002),
- scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne,
- spondylarthrite ankylosante grave,
- suite de transplantation d'organe,
- tuberculose active, lèpre (Modifié par AM 2005-209 du 5 avril 2005),
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.
